



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 02 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-036315

Clinique vétérinaire
3 avenue du colonel Driant
55100 VERDUN

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 15 juin 2010.
Référence de l'inspection : INS-2010-STR-065.
Référence installation : C 55001.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets et cliniques vétérinaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de détention d'une autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans la Meuse, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de prendre connaissance des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Étude de poste

L'inspecteur a constaté que l'étude de poste de travail n'a pas été réalisée pour les Docteurs Vétérinaires.

Demande n°A.1 : Je vous demande de me transmettre l'étude de poste de travail pour les Docteurs Vétérinaires conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail.

Dosimétrie

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que les dosimètres passifs n'étaient pas stockés correctement.

Demande n°A.2 : Il conviendra de stocker les dosimètres passifs sur un tableau nominatif éloigné de toute source de rayonnement.

Contrôles d'ambiance

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que le contrôle d'ambiance était réalisé en interne au moyen du dosimètre passif témoin.

Demande n°A.3 : Je vous demande de remplacer le dosimètre passif témoin par un dosimètre passif d'ambiance afin de répondre à l'article R.4452-13 du code du travail. Vous veillerez à stocker en permanence le dosimètre passif témoin sur le tableau nominatif visé supra.

Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que le contrôle externe annuel des installations n'a pas été réalisé depuis l'année 2008. Je vous rappelle que l'article R.4452-15 du code du travail prévoit la réalisation annuelle d'un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé.

Demande n°A.4 : Je vous demande de faire procéder au contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé. Vous me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.

Lors de la consultation du rapport annuel de 2008 de contrôles de radioprotection, l'inspecteur a noté que certaines observations n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

Demande n°A.5 : Je vous demande de me fournir un engagement pour remédier aux observations relevées.

B. Observations

Observation n°B.1 : Vous avez défini votre salle radiologique comme « zone surveillée ». Vous préciserez le zonage retenu dans le règlement de zone que vous avez affiché.

Observation n°B.2 : Je vous invite à formaliser les formations à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants que vous dispensez.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (**Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD